



## **Participation du public – motifs de la décision**

**Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune**

**(Pollachius pollachius) en zone CIEM 7**

**Soumis à la consultation du public du 19 février au 10 mars 2024**

## **Motifs de la décision**

Si la majorité des participants formule des suggestions, commentaires ou critiques à l'égard de l'existence même du projet d'arrêté, la nécessité d'une gestion et d'un encadrement de cette pêcherie est reconnue comme nécessaire.

Plusieurs points d'observation et propositions ressortent particulièrement à commencer par la période d'interdiction de débarquement de lieu jaune du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril. Si l'existence de cette période n'est pas contestée, elle suscite des remarques sur les dates choisies. Les mois de décembre à mars sont évoqués comme étant plus pertinents pour protéger le lieu jaune en période de reproduction. Après avoir consulté les publications scientifiques disponibles<sup>1</sup>, les mois du janvier à avril en zone VII sont confirmés comme étant pertinents. Il n'est donc pas prévu d'évolution de texte du projet d'arrêté sur ce point.

Les participants à la consultation publique ont également demandé un alignement de la période d'interdiction de débarquement sur la pêche professionnelle. Le projet d'arrêté porte bien sur la pêche de loisir et n'a pas vocation à réglementer la pêche professionnelle qui dispose

---

<sup>1</sup> Moreau Jean (1964). Contribution à l'étude du lieu jaune (*Gadus Pollachius* L.). Revue des Travaux de l'Institut des Pêches Maritimes, 28(3), 238-255. Open Access version : <https://archimer.ifremer.fr/doc/00000/4041/>

d'une réglementation propre et distincte. Les pêcheurs professionnels sont par ailleurs contraints sur ce stock avec un TAC de lieu jaune en zone 7 en forte diminution pour l'année 2024 défini par le règlement (UE) n° 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

Ensuite, s'agissant du quota journalier de deux lieux jaunes alloué par pêcheur, certaines participations à la consultation du public ont souligné la faiblesse de ce quota. Ce quota est basé sur les avis scientifiques exprimés dans le rapport du Conseil International pour l'exploration de la Mer (CIEM) du 30 juin 2023<sup>2</sup> qui précise que l'état de stock de lieu jaune est fortement dégradé en zone VII en raison de sa surexploitation.

Les participants évoquent également le poids économique généré par la pêche de loisir qui pourrait d'effondrer avec l'instauration de ce quota. Ce dernier a bien pour but de favoriser la régénérescence du stock de lieu jaune en zone VII et ainsi permettre par la poursuite des activités de pêche de loisir même plus strictement encadrées. La mise en place d'un quota mensuel ou annuel plutôt que journalier nécessiterait la mise en place d'un système de suivi obligatoire pour les pêcheurs de loisir qui n'est pas disponible à ce jour.

Enfin, la possibilité proposée de conserver les captures mortes de lieux jaunes reviendrait à détourner le quota journalier de deux prises par pêcheur et doit donc être rejetée.

En ce qui concerne l'élévation de la taille minimale de capture du lieu jaune qui a également suscité une forte mobilisation des participants, elle relève de l'arrêté du 26 octobre 2012 *déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir* et non du projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir du lieu jaune en zone VII. Cette proposition ne concerne pas le présent arrêté et pourra faire l'objet d'une concertation ultérieure sur la base d'un avis scientifique.

La pratique du pêcher-relâcher a soulevé une grande majorité de réserves et d'avis défavorables lors de la consultation. L'anatomie du lieu jaune, composée d'une vessie natatoire, ne lui permettrait pas de survivre avec garantie à cette pratique à cause de la décompression subie, notamment lorsqu'il est remonté des grandes profondeurs. Ainsi, au regard des avis quasi unanimement défavorables confirmés par la littérature scientifique mettant en avant un doute quant à la bonne survie de l'espèce dans le cadre du pêcher-relâcher, cette pratique a été retirée de l'arrêté à des fins de précaution et pour éviter le rejet de lieux jaunes morts.

Enfin, si l'impact de la pêche de loisir n'a pas pu être précisément chiffré par le CIEM, les prélèvements sont eux bien réels et doivent être limités en raison de la forte dégradation du stock de lieu jaune en zone VII pour contribuer à la reconstitution du stock.

---

<sup>2</sup> [https://ices-library.figshare.com/articles/report/Pollack\\_Pollachius\\_pollachius\\_in\\_subareas\\_6\\_7\\_Celtic\\_Seas\\_and\\_the\\_English\\_Channel/\\_21841011?backTo=/collections/ICES\\_Advice\\_2023/6398177](https://ices-library.figshare.com/articles/report/Pollack_Pollachius_pollachius_in_subareas_6_7_Celtic_Seas_and_the_English_Channel/_21841011?backTo=/collections/ICES_Advice_2023/6398177)